

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2021-53-DREAL**  
**PORTANT PROLONGATION DU DÉLAI D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE  
D'ENREGISTREMENT D'UN ENTREPÔT LOGISTIQUE SUR LA COMMUNE DE CHOISEY  
PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
SAS COLRUYT RETAIL FRANCE**

---  
LE PRÉFET DU JURA

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V et les articles L. 512-7 et R. 512-46-18 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la demande présentée le 6 avril 2021 par la société SAS Colruyt Retail France en vue d'obtenir l'enregistrement d'un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de Choisey ;
- VU** le dossier technique produit à l'appui de cette demande, notamment les plans de l'installation et du projet, ainsi que les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 dont l'aménagement est sollicité par le demandeur ;
- VU** les compléments apportés au dossier technique en date du 24 juin 2021 ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées référencé LW/NM/2021/M\_192 du 13 juillet 2021 estimant le dossier technique complet et régulier ;
- VU** le courrier du 13 juillet 2021 adressé au demandeur en vue de l'informer que son dossier complété le 24 juin 2021 est considéré comme complet et régulier ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCPAT/BCIE/2021-0727-001 du 27 juillet 2021 fixant les modalités de la mise à la consultation du dossier relatif à l'exploitation, par la société SAS Colruyt Retail France, d'un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de Choisey ;
- CONSIDÉRANT** que la consultation du public visant à recueillir ses observations sur le projet s'est tenue du 26 août 2021 au 24 septembre 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que les avis exprimés par les conseils municipaux des communes consultées dans le cadre de la procédure pouvaient être pris en considération jusqu'à quinze jours suivant la clôture de la consultation du public, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que le demandeur sollicite l'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, en l'occurrence l'une des dispositions du point 3.3.1 de l'annexe II ;
- CONSIDÉRANT** que cet aménagement nécessite de recevoir préalablement l'avis des membres du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que la prochaine réunion des membres de ce conseil est programmée pour le 10 décembre 2021 ;
- CONSIDÉRANT** par conséquent que le préfet du Jura ne pourra pas statuer sur cette demande d'enregistrement dans le délai prévu par les dispositions de l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement qui est de cinq mois à réception du dossier complet et régulier, soit avant le 24 novembre 2021 ;
- CONSIDÉRANT** dès lors qu'il convient, en application de ce même article R. 512-46-18, de prolonger ce délai d'instruction ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

# ARRÊTE

## **Article 1 – Objet**

Le délai d'instruction de cinq mois de la demande présentée par la société SAS Colruyt Retail France en vue d'obtenir l'enregistrement d'un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de Choisey est prolongé de deux mois en application de l'article R. 512-46-18.

## **Article 2 – Mesures de publicité**

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 3 – Délais et voies de recours**

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).


Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

## **Article 4 – Exécution – Ampliation – Notification**

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de Choisey, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société SAS Colruyt Retail France.

Fait à Lons-le-Saunier le, **2 2 NOV. 2021**

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
  
**Justin BABILOTTE**